



ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE AUDIOVISUELLE

L'ALPA , association créée en 1985, a pour but de combattre toute forme de piraterie des œuvres audiovisuelles.

Elle dispose, pour mener à bien cette tâche, d'une équipe d'enquêteurs assermentés désignés par le Centre National de la Cinématographie agréé par le Ministère chargé de la Culture (conformément à l'Article 53 de la loi du 3 juillet 1985).

Sanctions pour manquement à la réglementation

Projeter en public une œuvre audiovisuelle dont les droits sont acquis pour une projection privée est une violation du droit de représentation, il y a donc contrefaçon.

Les peines encourues :

- Peines d'emprisonnement de 3 ans.
- Amendes pénales de 300 000 €
- Sanctions doublées en cas de récidive.
- Confiscation totale ou partielle des recettes tirées de l'infraction et du matériel utilisé à cette fin.

De plus, si la projection est payante, l'organisateur est en infraction avec le Code de l'Industrie Cinématographique, il viole notamment l'article 18 qui précise que toute séance payante d'œuvres cinématographiques doit être organisée dans des conditions définies (autorisations, billetterie, déclaration, délivrées par le Centre National de la Cinématographie). Il serait aussi pénalement poursuivi pour ces faits.

Article L122-4 Du CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(Partie Législative)

(Loi n° 85-660 du 03 juillet 1985 modifiant et complétant la loi n°57-298 du 11 mars 1957)
« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droits ou ayant cause, est illicite ».

Article L335-2 Du CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(Partie Législative)

(Loi n° 94-102 du 5 février 1994 art.1 Journal Officiel du 8 février 1994)
(Loi n° 98-536 du 1 juillet 1998 art. 4 Journal Officiel du 2 juillet 1998)

« La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende. »

Article L335-3 Du CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(Partie Législative)

(Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art. 8 Journal Officiel du 11 mai 1994)
(Loi n° 98-536 du 1 juillet 1998 art. 4 Journal Officiel du 2 juillet 1998)

« Est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Extrait de lois :

Article L111-1 Du CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (Partie Législative)

« L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er. »

Article L113-7 Du CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (Partie Législative)

« Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

- 1° L'auteur du scénario ;
- 2° L'auteur de l'adaptation ;
- 3° L'auteur du texte parlé ;
- 4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre ;
- 5° Le réalisateur.

Lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'oeuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'oeuvre nouvelle. »

Article L122-1 Du CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (Partie Législative)

(Loi n° 85-660 du 03 juillet 1985 modifiant et complétant la loi n°57-298 du 11 mars 1957)

« Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend : le droit de représentation, le droit de reproduction ».

Article L122-2 Du CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (Partie Législative)

(Loi n° 85-660 du 03 juillet 1985 modifiant et complétant la loi n°57-298 du 11 mars 1957)

La représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

- 1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée ;
- 2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite.

TOUTE DIFFUSION AUTRE QUE PRIVEE EST PUBLIQUE.

Par privée, on entend :

- **Le Cercle de famille**

(*Cercle de famille* : Notion restrictive concernant les personnes unies par les liens familiaux.)

Représentation publique

Les vidéocassettes et autres supports numériques préenregistrés qui sont en vente ou en location dans le commerce ou via Internet sont strictement réservés au cercle de famille. Cette restriction d'utilisation figure sur les jaquettes et en prégénérique du support.

Il est donc interdit de projeter des films ayant cette origine (vidéoclubs, sites Web, grandes surfaces...) en public, même gratuitement, quel que soit l'endroit, qu'il s'agisse notamment de : bars, discothèques, hôtels, bateaux, centres de cultures, cercles privés, centres hospitaliers, foyers sociaux, établissements pour personnes âgées, établissements scolaires, autocars, etc...

Il en est de même pour les films enregistrés sur des chaînes de télévision. Les programmes des chaînes de télévision n'autorisent que la diffusion en direct. La loi autorise l'enregistrement pour la seule destination du copiste.

La vente ou la location de vidéocassettes et autres supports numériques préenregistrés n'entraîne, en aucun cas, cession des droits de reproduction, représentation et plus généralement de tous droits incorporels quelconques relatifs aux films (la propriété incorporelle relative à une œuvre de l'esprit est indépendante de l'objet matériel supportant ladite œuvre).

D'une façon générale, ces projections publiques gratuites **ne peuvent « favoriser directement ou indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services »**, en application de l'Article 2 de la Décision réglementaire N° 50 du Centre National de la Cinématographie.

Par ailleurs, les organisateurs et responsables de projections publiques gratuites, doivent veiller à ce que celles-ci ne perturbent pas le fonctionnement normal de la distribution et de l'exploitation lorsqu'elles sont organisées dans des localités ou à proximité de localités où il existe un cinéma. Il convient d'observer, notamment pour les associations, que l'organisation de ce type de séances ne **doit pas constituer l'objet unique** et présenter un caractère annexe. De plus, les organisateurs doivent **s'interdire toute publicité extérieure** à l'organisme où se déroule les représentations : Elles doivent se dérouler **dans un lieu fermé et non accessible au grand public**. (accès restreint et gratuit).

La rémunération versée à la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) ne peut concerner que les ayant droit de la partie musicale d'une œuvre (auteur de la musique). En aucun cas elle ne donne le droit à l'autorisation de la projection publique d'une œuvre audiovisuelle.



RAPPEL



« Les vidéocassettes et autres supports numériques préenregistrés qui sont en vente ou en location dans le commerce ou via Internet sont strictement réservés au cercle de famille. Cette restriction d'utilisation figure sur les jaquettes et en prégénérique du support. »



LEGISLATION

Elle résulte de l'application des prescriptions du Code de la propriété intellectuelle (loi n° 92-597 du 1er juillet 1992) regroupant la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique reconnaissant notamment aux auteurs le droit patrimonial et moral sur leurs œuvres, ainsi que la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs, aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle .



Vous informe

de la

Législation concernant la diffusion de vidéogrammes et autres supports numériques préenregistrés dans le cadre de projections en public

Respecter la législation c'est :

- **Protéger le travail des ayants droits**



- **Assurer l'investissement à la création**



- **Permettre la production de nouvelles œuvres**

